



Entreprise :

Nom Prénom du stagiaire :

Fonction :

Adresse de l'entreprise :

E-mail :

Portable :

Conseiller CCI :

OBJECTIF

- Développer ses ventes par l'utilisation d'une base de données
- Mieux connaître le comportement d'achat de ses clients
- Pouvoir mener des actions commerciales personnalisées efficaces
- Fidéliser sa clientèle
- Transformer plus facilement ses prospects en clients
- Gagner de nouveaux clients

PUBLIC CONCERNE

Chefs d'entreprises ou collaborateurs des métiers du Commerce, de la filière CHR ou des Services n'utilisant pas de base de données pour promouvoir leurs ventes

METHODOLOGIE DE L'ACTION

- Apports théoriques et pratiques
- Illustrations, exemples
- Etudes de cas pratiques

DUREE : 1 journée, soit 7 heures (9h00 à 17h30)

DATES et LIEUX :

Lundi 25 novembre 2019 à la CCI Aisne – 83 boulevard Jean Bouin – 02100 SAINT-QUENTIN

PRIX : 350 € nets de taxe

FORMATEUR :

Nadine SQUIMBRE & Michel MARCHAND, Consultants
Cabinet AFFAIRES DIRECTES
CCI AISNE 83 Bd Jean Bouin 02100 ST QUENTIN
N° déclaration : 32 59.092983.59
Siret : 130 022 718 00253

CONTACT :

Christine PACCIONI - Tél. : 03 23 06 01 95

Nombre minimum de participants : 6



COMMENT CRÉER ET/OU OPTIMISER L'UTILISATION D'UN FICHER CLIENTS ET PROSPECTS POUR DÉVELOPPER VOS VENTES ?

Programme

Présentation rapide des participants et de leur activité

Introduction aux bases de données

Qu'est-ce qu'une base de données ? - Pourquoi posséder une base de données ? - A quoi sert une base de données ?

Comment recueillir des données

Les solutions pour collecter des données en point de vente et/ou en ligne

Créer et mettre à jour votre base de données

Les pré-requis - Excel, une application simple et efficace - Le choix des champs - Créons ensemble une base de données clients en prenant l'exemple d'un magasin de prêt-à-porter - Les actions de mise à jour - Le nettoyage régulier de votre base

Exploiter votre base de données

Les types d'actions réalisables - La préparation des actions

Suivre l'activité des clients avec votre base de données

Les critères habituels de suivi - Le tableau de bord de suivi

Respecter la réglementation liée aux bases de données

Les données sensibles - Les obligations liées à la CNIL - La déclaration de vos fichiers

Pour aller plus loin...

Check-list pour créer sa base de données - Les solutions possibles avec des solutions plus élaborées

A NOTER : Pour des raisons de simplicité, la construction et les exemples de bases de données seront réalisés avec le logiciel Microsoft Excel.

Pour l'entreprise :

Date :

Signature :

Pour la CCI AISNE

Cachet et signature :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES FORMATIONS

CCI HAUTS-de-France

INSCRIPTION

La signature du devis vaut acceptation des présentes conditions générales de vente. Conformément à l'article L. 6353-5 du Code du travail, tout particulier signataire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

RÈGLEMENT

Conformément l'article L441-6 du code de commerce relatif aux délais de paiement entre professionnels, le paiement interviendra à 30 jours après la date d'établissement de la facture. Tout paiement intervenant postérieurement à ces conditions générales de vente et aux dates d'échéances figurant sur la facture émise donnera lieu à des pénalités de retard déterminées par l'application de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur sur les sommes restant dues. Lorsque le budget formation du signataire est géré par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé, il appartient au signataire de s'assurer de l'accord et du paiement par l'organisme qu'il aura désigné. Les repas sont à la charge du stagiaire ou de son entreprise.

ANNULATION / REPORT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la formation prévue par la contractualisation mise en place : – dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 25% du montant de la prestation au titre de dédommagement – dans un délai de 8 jours avant le début de ladite action, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 50% du montant de la prestation au titre de dédommagement – dans un délai inférieur à 48 heures ouvrés avant le début de ladite action, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 100% du montant de la prestation au titre de dédommagement. Ce versement ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé désigné. En cas d'exécution partielle de la convention par le fait de l'entreprise bénéficiaire, l'organisme de formation facturera la totalité de la formation. Le montant correspondant à la part de formation non réalisée ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé désigné. »

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire de la formation utilise l'ensemble des supports de formation mis à sa disposition uniquement dans le cadre de l'action de formation. L'organisme de formation détient seul les droits intellectuels afférents aux formations qu'il dispense ainsi que sur la totalité des supports utilisés (papier, numérique, oral...). Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser, reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de représenter, de commercialiser ou de diffuser lesdits supports sans l'autorisation expresse et écrite de l'organisme de formation.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'organisme de formation met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des inscriptions. Le bénéficiaire peut accéder à ces informations et en demander la rectification auprès de l'organisme de formation.

LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal territorialement compétent du siège de l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.